



REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE DE LA
MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mardi 12 mars 2024

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents		Votants	
33	23		32	
			Dont procurations	
			09	
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	N'ayant pas pris part au vote
32	32	00	00	00

Date de la convocation

06/03/2024

Date d'affichage

06/03/2024

Objet de la Délibération

ADMINISTRATION

Contrat de délégation de service public (DSP)
du Casino de la ville de Schoelcher en date du
30 mai 2013. Modification des articles 3 et 27
et avenant n° 4

Président de Séance :

Yolène LARGEN-MARINE

Secrétaire de Séance :

Léone VAILLANT épouse
BARDURY

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 mars, à 17h22, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Yolène LARGEN-MARINE, 1^{ère} adjointe au Maire.

Etaient présents : Mmes/M. Yolène LARGEN-MARINE, Maurice JOSEPH-MONROSE, Marie GARON, Nicole DUFEAL, Pierre MIDELTON, Christine ALIKER, Léone VAILLANT épouse BARDURY, Josiane NAPOLY-PUJAR, Emile GONIER, Arlette BRAVO-PRUDENT, Jean-Pierre LUGIERY, Eric JULTAT, Jean-Luc MAVILLE, Corinne Brigitte PLANTIN, Vanessa BAPTE, Patrice CHARLEBOIS, Noham BODARD, Daniel CHOMET, Karine BAUDIN, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND, Christophe AGELAN, Jean-Philippe JEAN-BOLO, Marie-Josée BRIVAL.

Absents excusés : M/Mmes Luc CLEMENTE, Christophe GABUT, Raphaël BORDELAIS, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Marie-Claude RAQUIL, William PAULIN, Laurie ABAUL, Orietta MARTOT, Jocelyne SABINE.

Procurations : M/Mmes Luc CLEMENTE, Christophe GABUT, Raphaël BORDELAIS, Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Marie-Claude RAQUIL, William PAULIN, Laurie ABAUL, Orietta MARTOT, Jocelyne SABINE ont respectivement donné procuration à Yolène LARGEN-MARINE, Emile GONIER, Maurice JOSEPH-MONROSE, Marie GARON, Josiane NAPOLY-PUJAR, Christine ALIKER, Patrice CHARLEBOIS, Nicole DUFEAL, Daniel CHOMET.

Absent : M. Georges HARPON.

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
DU CASINO DE LA VILLE DE SCHOELCHER EN DATE DU 30 MAI 2013
MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 27 ET AVENANT n° 4**

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 juin 2023 autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Schœlcher ;

- Vu le cahier des charges signé le 30 mai 2013 et le contrat de Délégation de service Public (DSP) et ses avenants ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Optimisation des Ressources réunie le 22 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27 février 2024 ;
- Vu le rapport de présentation transmis aux conseillers municipaux ;
- Considérant que le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, par arrêté du 20 juin 2023 portant autorisation à la SAS Casino Batelière-Plazza d'exploiter des jeux d'argent et de hasard, a limité cette autorisation à 1 an, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, en raison de 2 motifs exposés dans le rapport de présentation dont l'un tiré de la rédaction de l'article 27.2 du contrat de DSP et l'autre tiré de la rédaction de l'article 3 ;
- Considérant que le courrier du Ministère indique également que la régularisation de ces deux remarques permettra à la Commission consultative des établissements des jeux (CCEJ) de réexaminer le dossier, dans la perspective d'une autorisation d'exploitation jusqu'au 30 septembre 2029 (terme de la DSP prolongée par avenant en date du 13 mai 2023) ;
- Compte tenu des recommandations de la Commission consultative des établissements des jeux (CCEJ) s'agissant de la transparence lors de la mise en concurrence et l'égalité de traitement entre les candidats ;
- Compte tenu des recommandations de la Commission consultative des établissements des jeux s'agissant du prélèvement communal sur le produit brut des jeux ;
- Considérant que les dispositions de l'avenant 4, au contrat de DSP du 30 mai 2013, sont validées par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du Ministère de l'Intérieur après examen avec la Direction générale des Finances publiques - DGFIP (mail du 19 janvier 2024) ;
- Considérant que le présent avenant n° 4 du contrat de DSP du 30 mai 2013 (y compris ses avenants) porte uniquement sur la modification de l'article 3 « Exclusivité » et de l'article 27 « Prélèvement sur le produit des jeux ». Le reste des articles restant inchangé ;
- Considérant que le Conseil municipal est sollicité afin de prendre en compte ces recommandations telles que proposées dans le projet d'avenant n°4 au contrat de DSP du 30 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

- **D'approuver la modification, par avenant n°4, de l'article 3 « Exclusivité » et de l'article 27 « Prélèvement sur le produit des jeux » du contrat de délégation de service public (DSP) du Casino Batelière-Plazza du 30 mai 2013, sous réserve de l'autorisation qui sera délivrée par le Ministère de l'Intérieur :**

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 PAR AVENANT N° 4

L'article 3 du contrat de délégation de service public du Casino Batelière-Plazza du 13 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 – Exclusivité

Le délégant s'engage à ne lancer aucune autre procédure d'attribution d'un contrat permettant l'exploitation d'un casino de jeux sur son territoire pendant la durée du contrat.

Cette interdiction ne s'applique pas à la procédure de mise en concurrence que le délégant devra engager pour l'attribution de la concession du service public du casino municipal avant le terme du présent contrat, pour assurer la continuité de l'exploitation du service à compter de ce terme.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 PAR AVENANT N° 4 :

L'article 27 du contrat de délégation de service public du Casino Batelière-Plazza du 13 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 27 – Prélèvement sur le produit des jeux

En application des dispositions de l'article L. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire verse au délégant un prélèvement sur le produit brut des jeux, calculé et versé selon les dispositions des articles L. 2333-55-1 et L. 2333-55-2 du code précité, et après application des différents abattements prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Le PBJ net taxable, servant ainsi de base au prélèvement communal, est égal au produit brut des jeux (cumulé depuis le début de chaque exercice comptable du casino) diminué des abattements légaux et réglementaires.

Le prélèvement communal est calculé de la façon suivante :

- 1 % de 0 à 4.000.000 €
- 2 % de 4.000.001 à 7.500.000 €
- 4 % de 7.500.001 à 8.500.000 €
- 8 % de 8.500.001 à 9.000.000 €
- 10 % de 9.000.001 à 9.500.000 €
- 15 % de 9.500.001 à 11.500.000 €
- 30 % de 11.500.001 à 19.400.000 €
- 15 % au-delà de 19.400.000 €

Tous les seuils déterminant les tranches de prélèvement ci-dessus exposées sont indexés sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) indice trimestriel publié par l'INSEE sous la référence n° 1532540 ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué. La révision a lieu au 1^{er} octobre selon la formule : $T_n = T_{n-1} \times I_{n-1}$

Dans laquelle T_n est le montant du seuil concerné pour l'année considérée, T_{n-1} le montant du seuil concerné pour l'année antérieure, I_n le dernier indice connu à la date de révision et I_{n-1} l'indice de la dernière révision. L'indice de référence est le dernier indice publié au 1^{er} octobre 2013.

A chaque opération d'indexation du barème de prélèvement, le délégataire et le délégant informent conjointement par écrit le comptable public de ce dernier de l'application du nouveau barème, en précisant sa date d'application et son éventuel effet rétroactif.

Conformément au second alinéa de l'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales, le prélèvement total perçu par le délégant (prélèvement progressif et participation à la vie associative) ne dépassera, en aucun cas, le taux de 15 % sur le PBJ net taxables.

Le calcul du montant des prélèvements, le respect du taux maximum de 15 %, et la limitation à ce taux si nécessaire des prélèvements à liquider sont assurés par le service des affaires financières du délégant ».

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public du 30 mai 2013.

Annexe : Avenant N°4 au contrat de délégation de service public du casino de la commune de Schoelcher en date du 30 mai 2013

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 18 MARS 2024

Le Secrétaire de séance

Léone VAILLANT épouse BARDURY



Le Maire,

Par délégation du Maire
La 1^{ère} Adjointe
Yolène LARGEN MARINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Schœlcher, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Schœlcher, Mairie de Schœlcher, 3 rue Fessenheim, 97233 Schœlcher – Martinique ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de la Martinique, par courrier postal au 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex ou par voie électronique via le site internet sécurisé : <https://citoyens.telerecours.fr>.



VILLE DE SCHÆLCHER

AVENANT N° 4
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CASINO
DE LA COMMUNE DE SCHÆLCHER EN DATE DU 30 MAI 2013

Entre

La Commune de Schœlcher,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc CLEMENTE ; Demeurant en cette qualité à l'Hôtel de ville sis Rue Fessenheim au Bourg, SCHÆLCHER (97233), Martinique, SIREN 219722295 ;
 Autorisé aux fins de la présente par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2020 l'y habilitant ;
 Ci-après désignée par « l'autorité délégante » ou « le délégant »,

D'une part,

Et

La société CASINO BATELIERE-PLAZZA, Société par actions simplifiée (S.A.S), au capital de 1 125 000 euros ; Dont le siège social est Quartier Batelière - Rue des Alizés BP 7133 – 97233 SCHÆLCHER ;
 Immatriculée sous le numéro SIREN 393 628 136 ;
 Représentée par son Président du Comité Exécutif, Directeur général, Monsieur Thierry DE CRESCENZO ;
 Ci-après dénommé « le délégataire »,

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu le cahier des charges signé le 30 mai 2013 et le contrat de Délégation de service Public (DSP) et ses avenants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Optimisation des Ressources réunie le 22 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 12 mars 2024 - délibération n°2024-01-006 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 juin 2023 autorisant la pratique des jeux d'argent et de hasard au casino de Schœlcher ;

Compte tenu des recommandations de la Commission consultative des établissements des jeux (CCEJ) s'agissant de la transparence lors de la mise en concurrence et l'égalité de traitement entre les candidats ;

Compte tenu des recommandations de la Commission consultative des établissements des jeux s'agissant du prélèvement communal sur le produit brut des jeux ;

Considérant que les dispositions de l'avenant 4, au contrat de DSP du 30 mai 2013, sont validées par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du Ministère de l'Intérieur après examen avec la Direction générale des Finances publiques - DGFIP (mail du 19 janvier 2024) ;

Considérant que le présent avenant n° 4 du contrat de DSP du 30 mai 2013 (y compris ses avenants) porte uniquement sur la modification de l'article 3 « Exclusivité » et de l'article 27 « Prélèvement sur le produit des jeux ». Le reste des articles restant inchangé.

ARTICLE 1 :

L'article 3 du contrat de délégation de service public du Casino Batelière-Plazza du 13 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 – Exclusivité

Le délégant s'engage à ne lancer aucune autre procédure d'attribution d'un contrat permettant l'exploitation d'un casino de jeux sur son territoire pendant la durée du contrat.

Cette interdiction ne s'applique pas à la procédure de mise en concurrence que le délégant devra engager pour l'attribution de la concession du service public du casino municipal avant le terme du présent contrat, pour assurer la continuité de l'exploitation du service à compter de ce terme.

ARTICLE 2 :

L'article 27 du contrat de délégation de service public du Casino Batelière-Plazza du 13 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 27 – Prélèvement sur le produit des jeux

En application des dispositions de l'article L. 2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire verse au délégant un prélèvement sur le produit brut des jeux, calculé et versé selon les dispositions des articles L. 2333-55-1 et L. 2333-55-2 du code précité, et après application des différents abattements prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Le PBJ net taxable, servant ainsi de base au prélèvement communal, est égal au produit brut des jeux (cumulé depuis le début de chaque exercice comptable du casino) diminué des abattements légaux et réglementaires.

Le prélèvement communal est calculé de la façon suivante :

- 1 % de 0 à 4.000.000 €
- 2 % de 4.000.001 à 7.500.000 €
- 4 % de 7.500.001 à 8.500.000 €
- 8 % de 8.500.001 à 9.000.000 €
- 10 % de 9.000.001 à 9.500.000 €
- 15 % de 9.500.001 à 11.500.000 €
- 30 % de 11.500.001 à 19.400.000 €
- 15 % au-delà de 19.400.000 €

Tous les seuils déterminant les tranches de prélèvement ci-dessus exposées sont indexés sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) indice trimestriel publié par l'INSEE sous la référence n° 1532540 ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué. La révision a lieu au 1er octobre selon la formule :

- $T_n = T_{n-1} \times I_{n-1}$

Dans laquelle T_n est le montant du seuil concerné pour l'année considérée, T_{n-1} le montant du seuil concerné pour l'année antérieure, I_n le dernier indice connu à la date de révision et I_{n-1} l'indice de la dernière révision. L'indice de référence est le dernier indice publié au 1er octobre 2013.

A chaque opération d'indexation du barème de prélèvement, le délégataire et le délégant informent conjointement par écrit le comptable public de ce dernier de l'application du nouveau barème, en précisant sa date d'application et son éventuel effet rétroactif.

Conformément au second alinéa de l'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales, le prélèvement total perçu par le délégant (prélèvement progressif et participation à la vie associative) ne dépassera, en aucun cas, le taux de 15 % sur le PBJ net taxables.

Le calcul du montant des prélèvements, le respect du taux maximum de 15 %, et la limitation à ce taux si nécessaire des prélèvements à liquider sont assurés par le service des affaires financières du délégant ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions du contrat de DSP du 30 mai 2013, ses avenants, de même que ses annexes demeurent inchangés.

En cinq (5) exemplaires originaux. Fait à Schœlcher, le

POUR LE DELEGATAIRE,
Le Directeur général,

POUR L'AUTORITE DELEGANTE,
Le Maire de la Commune de Schœlcher,

Thierry de CRESCENZO

Luc CLEMENTE

